

Article 41 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

Date de mise à jour : 11 Juillet 2023

Notre analyse

Les articles 41 à 44 du décret n°88-1056 s'appliquent aux installations électriques de tous domaines y compris le domaine T.B.T.

La température atteinte par le matériel électrique ne doit pas compromettre son isolation.

L'employeur doit veiller à prendre les dispositions nécessaires pour éviter que le matériel électrique, du fait de son élévation normale de température, risque notamment de provoquer des brûlures aux travailleurs.

En cas de surintensité, le matériel doit être capable de supporter les effets mécaniques et thermiques jusqu'à la fin de la période de cette surintensité, et ce sans causer de dommage aux personnes et sans endommager la fonction de sécurité du matériel.

Les raccordements des canalisations entre elles et avec les appareils doivent permettre d'éviter

tout excès d'échauffement local et de le vérifier facilement. Dès lors, les connexions doivent rester accessibles mais seulement après démontage de l'obstacle assurant la protection contre les contacts directs.

Les canalisations fixes doivent être protégées contre une augmentation anormale du courant, pour le cas de court-circuit et pour le cas de surcharges si ce dernier risque n'a pas pu être supprimé.

Il est obligatoire que les circuits internes de machines et appareils exposés à des surcharges soient protégés contre les effets d'une surintensité. En revanche, cette protection n'est pas exigée pour les matériels d'utilisation portatifs à main.

Les appareils ne doivent pas être utilisés dans des conditions d'utilisation plus sévères que celles pour lesquelles ils ont été construits.

La dissipation normale de la chaleur dégagée par un appareil ou une canalisation est indispensable. Il est interdit à quiconque de prendre des dispositions qui ne permettraient pas cette dissipation.

Article 41 du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques

I. - Les prescriptions de la présente section sont applicables aux installations électriques de tous domaines y compris le domaine T.B.T.

II. - La température atteinte par le matériel électrique en service normal ne doit pas compromettre son isolation. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter que le matériel électrique, du fait de son élévation normale de température, nuise aux objets qui sont dans son voisinage, et notamment à ceux sur lesquels il prend appui ou encore risque de provoquer des brûlures aux travailleurs.

III. - Tout matériel doit être capable de supporter, sans dommage pour les personnes et sans perte de son aptitude à la fonction de sécurité, les effets mécaniques et thermiques produits par toute surintensité, et ce pendant le temps nécessaire au fonctionnement des dispositifs destinés à interrompre lesdites surintensités.

IV. - Les raccordements des canalisations entre elles et avec les appareils doivent être établis de manière à ne provoquer aucun excès d'échauffement local. Il doit pouvoir être vérifié facilement qu'il en est bien ainsi. A cette fin, les connexions doivent rester accessibles mais seulement après démontage de l'obstacle assurant la protection contre les contacts directs.

V. - Les canalisations fixes doivent être protégées contre une augmentation anormale du courant. Elles doivent l'être toujours pour le cas de court-circuit ; elles doivent l'être aussi pour le cas de surcharges si l'éventualité de celles-ci n'est pas exclue.

VI. - Les circuits internes de machines et appareils exposés à des surcharges doivent être protégés contre les effets d'une surintensité nuisible par sa valeur ou sa durée. Cette protection n'est pas exigée pour les matériels d'utilisation portatifs à main.

VII. - Les appareils ne doivent pas être utilisés dans des conditions de service plus sévères que celles pour lesquelles ils ont été construits.

VIII. - Toute disposition s'opposant à la dissipation normale de la chaleur dégagée par un appareil ou une canalisation est interdite.

IX. - Les modalités pratiques d'application des dispositions du présent article sont définies par arrêté.



Les risques de brûlure dans le BTP



Le risque électrique, qu'est-ce que c'est ?



La soudure à l'arc peut-elle générer un risque de brûlure, l'électrisation ou l'électrocution en cas de contact direct avec la pièce ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille à proximité de réseaux électriques



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)